



Arrêt

**n°141 346 du 19 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERENT *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 juillet 2009.

Le 6 juillet 2009, elle a introduit auprès des autorités compétentes une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 89.895 du 16 octobre 2012 du Conseil de céans confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 7 juin 2012 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier recommandé daté du 4 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée par une décision prise le 10 août 2011 par la partie défenderesse et notifiée le 24 août 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n°121.586 du 27 mars 2014. La partie

défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée, en date du 16 mai 2014 et le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°141.345 du 19 mars 2015.

Par un courrier recommandé daté du 20 octobre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été déclarée irrecevable par une décision du 22 janvier 2014 prise par la partie défenderesse. Elle a, cependant, fait l'objet d'une décision de retrait en date du 18 mars 2014.

Par un courrier daté du 13 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2012 et notifiée le 23 novembre 2012.

Par un courrier recommandé daté du 21 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 29 mars 2013, notifiée le 9 avril 2013.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°132.306 du 28 octobre 2014.

Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **18.10.2012**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours»

Par un courrier daté du 14 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier daté du 25 novembre 2013, elle a introduit également une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« 4.1. EERSTE MIDDEL

- SCHENDING VAN ARTIKEL 7 VAN DE VREEMDELINGENWET;
- SCHENDING VAN ARTIKEL 8 EVRM;
- SCHENDING VAN HET ALGEMEEN BEGINSSEL VAN DE MATERIËLE MOTIVERINGSPLICHT;
- SCHENDING VAN HET BILLIJKHEIDSBEGINSSEL EN HET REDELIJKHEIDSBEGINSSEL;
- SCHENDING VAN HET ALGEMEEN RECHTSBEGINSSEL VAN BEHOORLIJK BESTUUR;
- SCHENDING VAN HET ALGEMEEN RECHTSBEGINSSEL VAN DE ZORGVULDIGHEIDPLICHT;
- MACHTSMISBRUIK.

Artikel 7 van de Vreemdelingenwet laat de meer voordelige bepalingen zoals voorzien in internationale verdragen onverlet.

Het is aldus de taak van verweerster om het dossier van verzoeker met de nodige zorgvuldigheid te onderzoeken ten einde in overeenstemming te kunnen handelen met art. 7, §1 van de Vreemdelingenwet.

Indien verzoekster de nodige zorgvuldigheid aan de dag zou hebben gelegd dan zou zij dienen te hebben vastgesteld dat de bestreden beslissing geenszins rekening houdt met de individuele omstandigheden eigen aan dit dossier waarop internationale bepalingen van toepassing zijn.

Zo is er vooreerst het feit dat verzoeker een vaste vriendin heeft op ons grondgebied die een ernstige medische aandoening heeft en mantelzorg behoeft. Verzoeker zijn vriendin woont bij hem in en gelet OP de noodzaak aan mantelzorg werd de 9ter aanvraag ook in zijn naam inediend.

Niettegenstaande de regularisatieaanvraag onontvankelijk werd verklaard en een beroepsprocedure hangende is. Diende verweerster bij het nemen van de bestreden beslissing wel nog na te gaan of men met het afleveren van een bevel het grondgebied te verlaten en dus de eventuele mogelijkheid dat de partners uit elkaar worden getrokken niet art. 3 EVRM of art. 8 EVRM schendt.

Dit is des te belangrijker gezien de het achterblijven van de vriendin van verzoeker tot gevolg zou hebben dat zij aan ernstige schade zou worden blootgesteld gezien zij op niemand anders kan rekenen voor haar verzorging. Bovendien is het gezinsleven in geen enkel ander land mogelijk.

Reeds meermaals werd in de rechtspraak bevestigd dat bij het beoordelen van een verwijderingsmaatregel, het familiaal leven van de vreemdeling moet worden geëerbiedigd (R.v.St. 24 maart 2000, Rev.dr.étr. 2000, 44; R.v.St. 1 juni 1999, J.L.M.B. 2000, 961; R.v.St. 29 mei 1998, A.P.M. 1998, 100).

Het recht op een privé-leven zoals voorzien in artikel 8 E.V.R.M. doet in hoofde van de Staat een middelenverbintenis ontstaan. De Staat ter zake dient zodanig te handelen dat betrokkenen een normaal privé-leven kunnen leiden en in het kader van dit familiaal en/of privé-leven duurzame en daadwerkelijke relaties kunnen opbouwen (F. SUDRE, Droit international et européen des droits de l'homme', Press Univesitaire de France, Paris, 1999, 258).

Daarnaast is ook de procédure in verband met de 9bis Vw. aanvraag van verzoeker hangende. Hii verblijft reeds geruime tijd op ons grondgebied zonder een bevel het grondgebied te verlaten afgeleverd te krijgen.

Personen die reeds lange tijd op het Belgische grondgebied vertoeven en duurzaam verankerd zijn omwille van tewerkstelling en een sterke integratie, dienen geregulariseerd te worden.

Daarnaast kan men het langdurig ononderbroken verblijf van de verzoekende partij op het Belgische grondgebied niet ontkennen. Dergelijk verblijf van vier jaar kan niet uit het oog verloren worden!

De bestreden beslissing is schoolvoorbeeld van de terugkomende onwil in hoofde van de verwerende partij. Gelet op voorgaande uiteenzetting kan er in casu geconcludeerd tot machtsmisbruik uitgaande van de verwerende partij.

Meer nog, het lijkt er zelfs op dat het doel van de verwerende partij erin bestaat om zoveel mogelijk bevelen om het grondgebied te verlaten aan vreemdelingen te betekenen, zonder eigenlijk wel de inhoud van de desbetreffende dossiers na te gaan.

De bovenstaande rechtsregels worden in de bestreden beslissing zonder meer geschonden.

4.1. TWEEDE MIDDEL

- * SCHENDING VAN ARTIKEL 7 VAN DE VREEMDELINGENWET:
- * SCHENDING VAN ARTIKEL 9bis VAN DE WET VAN 15 DECEMBER 1980:
- * SCHENDING VAN DE MATERIËLE MOTTVERINGSPLICHT:
- * SCHENDING VAN HET VERTROUWENSBEGINSEL
- * SCHENDING VAN HET GEIJKHEIDSBEGINSEL EN ART. 10 EN 11 VAN DE GRONDWET:
- * SCHENDING VAN HET RECHTSBEGINSEL VAN DE RECHTSZEKERHEID:
- * SCHENDING VAN HET BEGINSEL VAN BEHOORLIJK BESTUUR.

Verzoeker heeft aldus een 9bis Vw. aanvraag ingediend die nog steeds hangende is. Ook werd een 9ter Vw. aanvraag ingediend op naam van zowel hemzelf als zijn vriendin. Verzoeker dient geregulariseerd te worden niet enkel door zijn lang verblijf op ons grondgebied maar ook door de humanitaire situatie waar hij is in beland door de medische toestand van zijn vriendin. De bestreden beslissing schendt zonder meer de bovenstaande rechtsregels.

Artikel 7 van de Vreemdelingenwet laat de meer voordelige bepalingen zoals voorzien in internationale verdragen onverlet.

Het is aldus de taak van verweerster om het dossier van verzoeker met de nodige zorgvuldigheid te onderzoeken ten einde in overeenstemming te kunnen handelen met art. 7, § 1 van de Vreemdelingenwet.

Dit geldt des te meer gezien verzoeker wel degelijk in aanmerking komt om de procedure voor de 9bis aanvraag in ons land in te dienen. Dat overigens personen die een lopende 9bis procedure hebben worden gedoogd. Van deze afwegingen is geen spoor terug te vinden in de bestreden beslissing, de rechtszekerheid, het vertrouwensbeginsel en de motiveringsverplichting wordt geschonden. Ook het gelijkheidsbeginsel komt in het gedrang.

Daarenboven heeft de asielprocedure van verzoeker tot 26 oktober 2012 geduurd, dit terwijl hij al de aanvraag had ingediend op 6 juli 2009.

De verwerende partij kan geenszins voorhouden dat de bestreden beslissing grondwettelijk verankerde principes zou mogen schenden.

Zeker nu de Staatssecretaris voor Asiel en Migratiebeleid De Block, net zoals de directie van de Dienst Vreemdelingenzaken verzekeren dat de criteria van de regeringsinstructies 2009 nog steeds van toepassing zijn, kan de verwerende partij niet voorhouden dat deze regeringsinstructies niet meer gelden en dat deze bijgevolg niet meer toegepast kunnen worden.

Betreffende de toepassing van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980 (Vreemdelingenwet) werden er regeringsinstructies uitgevaardigd op 19 juli 2009. Deze instructies werden echter door de Raad van State vernietigd op 9 december 2009.

In een nieuwsbrief van de vzw Kruispunt Migratie-Integratie lezen we dat zowel het kabinet van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratiebeleid De Block als de directie van de Dienst Vreemdelingenzaken bevestigen dat de criteria van de instructie nog steeds gelden voor wie eraan voldoet (stuk 6). Het afgesproken beleid wordt uitgevoerd tot wanneer een nieuw regularisatiebeleid wordt bekend gemaakt.

Dergelijke stelling volgt bovendien uit het vertrouwensbeginsel en de beginselen van behoorlijk bestuur. Het komt de rechtszekerheid ten goede de vooropgestelde criteria te blijven volgen zolang er geen duidelijkheid is over een nieuw beleid.

Naast de toepassing van de regeringsinstructies blijft de discretionaire bevoegdheid van de Staatssecretaris aan de orde: gevallen niet omschreven in de regeringsinstructies dienen op hun waarde beoordeeld en gemotiveerd worden.

Hoewel de situatie van de verzoekende partij kadert binnen de regeringsinstructies van 19 juli 2009 en hoewel binnen de discretionaire bevoegdheid deze instructies nog steeds toepassing vinden, wordt aan de verzoekende partij een bevel gegeven om het grondgebied te verlaten.

Het niet toepassen van criteria terwijl het beleid er in bestaat de criteria wel toe te passen, is strijdig met het gelijkheidsbeginsel en het niet-discriminatiebeginsel (artikel 10 en 11 van de Grondwet). Overeenkomstig artikels 10 en 11 van de Grondwet dienen personen in gelijke situaties op gelijke wijze behandeld te worden. Deze bepaling geldt ook voor en tussen vreemdelingen overeenkomstig artikel 191 Grondwet.

De verzoekende partij maakt een verschil in behandeling die niet redelijk verantwoord is.

De verwerende partij motiveert op geen enkele manier waarom het verschil in behandeling gerechtvaardigd zou zijn, quod non.

Gezien verzoekende partij hier al meer dan 4 jaar verblijft valt het ononderbroken verblijf, de duurzame lokale verankering en de integratie binnen de regeringsinstructies en schendt de bestreden beslissing de rechtszekerheid en het vertrouwensbeginsel. »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la partie requérante invoque, dans l'exposé des faits de sa requête, avoir introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre en date du 20 octobre 2011 et du 26 décembre 2012 dont la première serait encore pendante et reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte lors de la prise de décision. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que bien que la demande introduite par un courrier recommandé daté du 20 octobre 2011 ait été déclarée irrecevable par une décision prise le 22 janvier 2014 par la partie défenderesse, celle-ci a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 18 mars 2014 en sorte que cette demande doit être considérée comme étant en cours de traitement au jour de l'acte attaqué.

3.2. En l'espèce, le requérant a notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il souffre d'une « *grave dépression pour laquelle il est suivi par un psychiatre* », que son état de santé requiert un traitement médicamenteux ainsi qu' « *une action médico-sociale* » et qu'il existe un risque de suicide en cas d'arrêt éventuel du traitement. Le requérant invoque également que « *[son] problème médical (...) est d'origine psychologique et est dû aux événements traumatiques qu'il a vécues (sic) dans son pays d'origine* ».

Or, il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'avait pas encore statué sur ladite demande d'autorisation de séjour et sur les éléments susmentionnés invoqués à son appui lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation, le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Concernant le fait, soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier recommandé du 26 décembre 2012 a effectivement été déclarée irrecevable par une décision du 29 mars 2013 soit antérieurement à la prise de la décision attaquée datée du 13 juin 2013, le Conseil relève que cette considération n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse, selon laquelle elle était tenue en l'espèce de prendre l'acte querellé en vertu de l'article 75, § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 52/3 et 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle exerçait une compétence liée, le Conseil constate qu'elle ne peut être suivie.

En effet, le Conseil relève que l'article 75, § 2 de l'Arrêté royal précité du 8 octobre 1981 en exécution duquel la décision attaquée a été prise, prévoit ce qui suit :

« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

L'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection

subsidaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, §1er bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

L'article 7, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable. Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre. Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté. Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile pris le 13 juin 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY